



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Défenseur des droits

Question écrite n° 93275

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits. Ce projet de loi prévoit la disparition de quatre autorités indépendantes existantes et leur remplacement par un Défenseur des droits : la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le Défenseur des enfants, la Halde et le Médiateur de la République. Amnesty international France demande de maintenir les diverses autorités administratives indépendantes existantes à l'exception du Médiateur de la République : la CNDS, la Halde et le Défenseur des enfants, qui ont montré leur utilité, qu'elles soient directement ou indirectement concernées par l'actuel projet de loi organique, chacune oeuvrant dans son domaine de compétence avec sa logique propre à la défense des droits. AIF souhaite également renforcer au profit du Défenseur des droits les pouvoirs actuellement dévolus au Médiateur de la République. Enfin, l'association demande d'établir le Défenseur, doté d'un poids constitutionnel et d'une visibilité internationale certaine, comme garant de l'indépendance des diverses autorités et d'une meilleure interaction entre elles, de la meilleure information du public et de lui confier le rôle d'intervenir à la demande des autorités en soutien, aussi bien sur des cas ponctuels que pour développer la réflexion sur des thématiques transversales ou nouvelles afin d'améliorer la protection des droits. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La Constitution donne au Défenseur des droits une compétence générale en matière de protection des droits et libertés. Selon les termes de l'article 71-1 de la Constitution, le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations publiques, nationales ou locales. L'inclusion des compétences du médiateur de la République dans le champ d'intervention du Défenseur des droits découle ainsi, directement, de la lettre même de l'article 71-1. Celui-ci habilite en outre le législateur organique à élargir les compétences du Défenseur des droits au-delà de celles exercées par le médiateur de la République. S'agissant de la lutte contre les manquements à la déontologie de la sécurité, force est de constater que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) reste peu connue de nos concitoyens, comme en témoigne le nombre réduit de réclamations qui lui sont transmises, chaque année (229 en 2009). La reprise de ses attributions par le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle plus visible et pouvant être directement saisie, permettra de mieux garantir le respect de la déontologie de la sécurité. L'inclusion des compétences de la HALDE et du Défenseur des enfants dans le champ d'intervention du Défenseur des droits correspond à l'une des préconisations formulées par le rapport du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par M. Édouard Balladur. Ces considérations ont logiquement conduit le Sénat à étendre les compétences du Défenseur des droits aux attributions actuellement exercées par la Halde, lors du vote du projet de loi organique et du projet de loi qui l'accompagne en première lecture, le 3 juin dernier. Le Défenseur des droits jouira de moyens d'action et d'investigation accrus qui seront très utiles pour l'efficacité de la mission de défense des libertés, de défense des droits de l'enfant et de lutte contre les discriminations : si ses recommandations ne sont pas suivies d'effet, il pourra enjoindre à l'administration de prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, publier un rapport spécial si aucune

suite n'est donnée. Il pourra saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis sur l'interprétation ou la portée d'un texte législatif ou réglementaire. Enfin, pour rassembler les éléments utiles à sa mission, il lui sera désormais possible d'accéder à des locaux même privés, y compris de manière inopinée. Les entraves à son action seront en outre pénalement sanctionnées. Le Gouvernement souhaite naturellement préserver la spécificité et la visibilité des missions exercées par les autorités que remplacera le Défenseur des droits. Ceci se traduit notamment par le fait que le Défenseur des droits sera assisté par des adjoints respectivement compétents en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité et de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité et d'un Défenseur des enfants. Cette volonté se traduit également par la création de collèges spécialisés qui éclaireront les décisions que le Défenseur des droits sera amené à prendre. Ainsi, loin de constituer un recul, la création du Défenseur des droits doit permettre de rendre plus claire et plus efficace la défense des droits et des libertés dans notre pays. L'Assemblée nationale en débattrà dans le courant du mois du janvier 2011.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93275

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12370

Réponse publiée le : 11 janvier 2011, page 276